



Arrêt

n° 230 676 du 20 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers refuse un droit (*sic*) de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision prise le 09.07.2018 et notifiée le 16.08.2018 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 juillet 2003 en tant que mineur non accompagné.

1.2. Le 25 juillet 2017, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 18 janvier 2018.

1.3. Le 25 janvier 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père d'un citoyen de l'Union

européenne mineur d'âge, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 9 juillet 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 25.01.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant mineur européen, [K.I.D.] (xxx), de nationalité française, sur base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation d'un patron de restaurant, des extraits de compte, des fiches de paie, une attestation de la mutuelle et une attestation sur l'honneur de la mère de l'ouvrant droit.

Selon l'article 40bis §4 alinéa 4 de la loi du 15/12/1980, le membre de famille visé à l'article 40bis §2 alinéa 1er 5° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Or, nous ignorons les revenus actuels de la personne concernée. En effet, Monsieur [K.E.] (xxx) fournit des fiches de paie en rapport avec un job dans un restaurant. Cependant, selon la base de données DOLSIS, il apparaît que la personne concernée n'est plus sous contrat de travail depuis le 25.05.2018.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 10 et 11 de la constitution combinés avec la violation du principe général d'égalité et non-discrimination, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et des articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Après avoir reproduit le prescrit des articles précités, celui de l'article 40bis de la loi et un extrait de l'arrêt de la CJCE du 19 octobre 2004 concernant l'affaire C-200/02 « Zhu et Chen » « repris dans les travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », le requérant expose ce qui suit :

« Or, la disposition légale va sensiblement plus loin que les enseignements de l'arrêt CHEN dès lors qu'elle n'exige pas d'être l'unique réfèrent (sic) de l'enfant sur le territoire européen.

Qu'il en résulte que, lorsque l'enfant européen ne risque en rien d'être contraint de quitter le territoire européen dès lors qu'un de ses parents disposent (sic) également de la citoyenneté européenne et donc des droits issus de celle-ci, il existe une différence de traitement aucunement justifiée dans le cadre des travaux préparatoires entre le parent de cet enfant provenant de pays tiers toujours en couple avec l'autre parent disposant de la citoyenneté européenne et le parent provenant de pays tiers vivant séparé de l'autre parent disposant de la citoyenneté européenne, alors même que tous les deux disposent des mêmes droits aux relations personnels (sic) avec leur enfant, droit garantis par les articles 7 et 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux et par l'article 8 de la Convention EDH.

Cette différence de traitement ne peut aucunement être justifiée par un renvoi aux arrêts CHEN dès lors que la législation applicable va manifestement plus loin que les enseignements de cet arrêt.

La décision attaquée viole dès lors les dispositions légales visées au moyen ! A tout le moins, et si l'inconstitutionnalité de cette disposition légale devait être reconnue par la Cour Constitutionnelle, la motivation légale ou à tout le moins factuelle de la décision serait inadéquate.

[II] estime que les moyens sont sérieux ».

Dans le dispositif de sa requête, le requérant sollicite du Conseil de poser, à titre subsidiaire, la question suivante à la Cour Constitutionnelle :

« L'article 40 bis, §2 alinéa 1er 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que cet article a été modifié par l'article 17 de la loi du 19 mars 2014 publiée au Moniteur Belge du 05/05/2014, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution lus ou non en combinaison avec les articles 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'Homme et des articles

7 et 24 de la charte européenne des droits fondamentaux, en ce qu'il crée une discrimination entre le parent étranger d'un citoyen de l'Union dont il ne dispose pas de sa charge (*sic*) ni même de sa garde mais avec lequel il entretient des relations personnelles au sens de l'article 24 de la charte précitée et le parent étranger d'un citoyen de l'Union dont il dispose effectivement de la garde et de la charge (*sic*), en ce qu'il autorise le second à solliciter (*sic*) un droit au regroupement familial en sa qualité de parent d'un citoyen de l'Union alors qu'il l'interdit au second ? »

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a refusé au requérant de lui délivrer une carte de séjour en qualité de père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge au motif qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

Or, en termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne critique aucunement le constat précité mais se livre à des considérations totalement nébuleuses afférentes à « une différence de traitement aucunement justifiée dans le cadre des travaux préparatoires » dont le Conseil ne perçoit ni la pertinence ni le rapport avec le cas d'espèce à défaut d'explications claires et circonstanciées quant à ce.

Il s'ensuit que le moyen unique ne peut être retenu et que la question préjudicielle, libellée de manière toute aussi nébuleuse, ne nécessite pas d'être posée à défaut de présenter le moindre intérêt en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT